

RG n° 15-10-000001

Minute n° 02/2010

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier  
Du Tribunal d'Instance de RODEZ (Aveyron)

S.A.S ROBERT BOSCH France

C/

GRANIER Alexandre

**JUGEMENT DU 11 Mars 2010  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE RODEZ**

**DEMANDEUR :**

**S.A.S ROBERT BOSCH France** ZI de Cantaranne Rue de la Prade BP 3212,  
12032 RODEZ CEDEX 9,  
Assisté de Me DIBON-COURTIN, avocat au barreau de L'AVEYRON

**DEFENDEURS :**

**GRANIER Alexandre** 6 lotissement de la Roque Cassagnes Comtaux,  
12390 GOUTRENS,  
Comparant en personne

**ROUMEC Stéphane** lotissement de la Roque Cassagnes-Comtaux, 12390  
GOUTRENS,  
Représenté par Monsieur Franck PICAUD, muni d'un mandat écrit

**SYNDICAT CGT-FO** 66 Avenue Tarayre BP 530, 12005 RODEZ CEDEX,  
comparant représenté par Monsieur Franck PICAUD, muni d'un mandat  
écrit

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :**

Président : Hervé OLIVIER  
Greffier : Bernard VIGUIE

**DEBATS :**

Audience publique du :18 février 2010

**DECISION :**

contradictoire, en dernier ressort , prononcée publiquement le 11 Mars 2010 par Hervé  
OLIVIER, Président assisté de Nadia COUSTOU , Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :  
à :

## Faits et procédure

Les élections professionnelles renouvelant le Comité d'établissement et les délégués du personnel se sont déroulées au sein de la Société Robert BOSCH (SAS) FRANCE - RBFR le 08 octobre 2009.

A l'issue du scrutin le syndicat CGT-FO a obtenu 136 voix sur 1443 suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour des élections des membres titulaires du Comité d'établissement, soit 9,42% des voix.

A l'occasion de ces élections, Alexandre GRANIER a obtenu 75 voix sur 933 suffrages exprimés, soit 8,03% et Stéphane ROUMEC a obtenu 67 voix sur 410 suffrages exprimés.

Ces derniers ont été désignés délégués syndicaux CGT-FO par courrier reçu le 04 janvier 2010.

Par requête du 15 janvier 2010, la Société Robert BOSCH FRANCE a contesté ces désignations et requis du tribunal leurs annulations.

Les débats ont eu lieu à l'audience du 18 février 2010 date à laquelle la SAS Robert BOSCH FRANCE était représentée par Maître Cécile DIBON-COURTIN, Alexandre GRANIER comparait en personne, Stéphane ROUMEC était représenté ainsi que le Syndicat CGT-FO par Franck PICAUD dûment mandaté à cet effet.

Les parties entendues en leurs conclusions, l'affaire a été mise en délibéré pour être jugement rendu ce jour en ces termes :

### les prétentions

La SAS Robert BOSCH FRANCE invoque les dispositions de l'article L 2122-1 du Code du Travail d'où il résulte que pour être représentatif au niveau de l'établissement le syndicat CGT-FO aurait du obtenir 10% des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour des élections du comité d'établissement ; en outre, lorsque l'organisation syndicale est représentative, celle-ci ne peut désigner ses délégués syndicaux que parmi les candidats ayant recueillis au moins 10% des suffrages exprimés.

S'agissant du respect du principe de la liberté syndicale, la SAS Robert BOSCH FRANCE invoque un arrêt du Conseil Constitutionnel du 14 décembre 2006 et une décision du Conseil d'Etat du 15 mars 2002.

L'union départementale FO de l'Aveyron demande au Tribunal de dire et juger :

- Qu'en raison de la violation des conventions n° 87 (articles 3 et 8), 98 et 135 (article 5) de l'OIT, des articles 11 et 14 de la CEDH, de l'article 6 paragraphe 2 de la charte sociale européenne, de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, il ne saurait être fait application des articles L 2122-1, L 2122-2, L 2143-3, L 2324-2, R 2143-2 et R 2143-3 du Code du travail, tels qu'issus de la loi du 20 août 2008 dite de démocratie sociale. Débouter la SAS Robert BOSCH FRANCE de sa demande d'annulation de la désignation de Messieurs Alexandre GRANIER et Stéphan ROUMEC en tant que délégués syndicaux.

A titre reconventionnel, dans le but d'éviter tout litige à venir sur la désignation des membres du syndicat FO de l'établissement de Rodez en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise et représentant syndical au comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, dire et juger que celle-ci serait régulière.

- A défaut, à titre subsidiaire, que en application de l'article 234 du Traité de l'union européenne, la Cour de Justice des Communautés Européennes doit être saisie d'une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions de la Loi du 20 août 2008, notamment des articles L 2122-1, L2122-2, L2143-3, L2324-2, R 2143-2 et R2143-3 du Code du Travail avec la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et dans l'attente surseoir à statuer.

- lui octroyer ainsi qu'à Alexandre GRANIER et Stéphane ROUMEC la somme de 500,00€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### Sur Quoi

#### Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que la Société ROBERT BOSCH FRANCE s'est vu notifier par le syndicat CGT-FO la désignation des Sieurs GRANIER et ROUMEC, suivant courrier en date du 22 décembre 2009 dont elle a accusé réception le 04 janvier 2010.

Que ladite Société a contesté la régularité de cette désignation dans les délais prévus aux articles R 423 et R 433-4 du Code du travail.

Que sa demande est donc recevable en la forme.

#### Sur la régularité de la procédure :

1°) sur la qualité des parties intéressées au litige :

Attendu qu'aux termes de l'article R 2143-5 du Code du Travail, il appartient au greffe du Tribunal d'Instance saisi d'une contestation quant à la désignation d'un délégué syndical d'avertir toutes les parties intéressées au litige ;

Qu'en l'espèce les parties intéressées par le litige sont les salariés dont la désignation est contestée, le syndicat auteur de la désignation et le Chef d'entreprise.

Que les Sieurs GRANIER ET ROUMEC, salariés dont la désignation est contestée ainsi que le syndicat CGT-FO, auteur de la désignation, ont bien été convoqués le 19 janvier 2010 à l'audience du Tribunal d'Instance du 21 janvier 2010.

Que le greffe n'avait pas l'obligation de convoquer les autres organisations syndicales et délégués syndicaux dont la désignation n'est pas contestée par la Société Robert BOSCH FRANCE.

2°) Sur les délais de contestation et la date du délibéré :

Attendu que l'article R 2143-5 du Code du Travail prévoit que le Tribunal statue dans les 10 jours ; que la loi entend ainsi que le règlement du litige ne perdure pas et voit le jour dans un délai extrêmement bref quoique non assorti de sanction.

3°) sur le respect de l'article 15 du code de procédure civile.

Attendu que s'agissant du grief fait à la Société Robert BOSCH FRANCE de n'avoir pas communiqué les pièces jointes à sa requête, le Tribunal ne peut que constater que la Société Robert BOSCH FRANCE a parfaitement respecté la procédure en annexant ses pièces à la requête déposée au greffe du Tribunal d'instance le 15 janvier 2010.

Sur le fond :

Attendu en droit, qu'au terme de l'article 2 de la Loi du 20 août 2008 ne sont représentatives que les organisations syndicales qui ont satisfait aux critères posés à l'article L 2121-1 du Code du Travail dont l'obligation au niveau de l'établissement est d'avoir recueilli 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au Comité d'établissement.

Que dans ses écritures, le Syndicat FO fait grief à la Loi du 20 août 2008, d'une part, en supprimant tout accès aux négociations aux organisations syndicales qui n'ont pas atteint ce seuil de résultat, d'autre part en l'admettant pour certaines (syndicats catégoriels) par une application différenciée du périmètre d'appréciation de la représentativité, de violer les dispositions européennes et internationales ; qu'en outre et en tout état de cause, il y aurait atteinte à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Attendu qu'il importe de se référer à la convention n ° 87 de 1948 (OIT) relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical.

Que l'article 3 dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Que l'article 8 fait obligation à la législation nationale de ne pas porter atteinte aux garanties prévues par la Convention.

Que l'article 11 énonce que "toute personne a le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts - l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la Loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ; le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Qu'enfin l'article 13 dispose que "aux fins de la présente convention, les termes représentants des travailleurs désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationale, qu'elles soient :

- a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres des syndicats.
- b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou des conventions collectives et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives de syndicats."

Attendu dès lors qu'en imposant désormais à une section syndicale et à la personne seule susceptible d'être désignée comme déléguée, d'avoir obtenu un certain pourcentage de voix aux élections professionnelle pour pouvoir désigner un Délégué syndical, la Loi du 20 août 2008 se heurte aux dispositions nationales, européennes et internationales sus évoquées.

Qu'en effet, en l'espèce, les dispositions de la Loi du 20 août 2008 ont pour conséquence d'exclure de toutes négociations engagées au sein de l'établissement de Rodez, le syndicat FO y compris celles relatives à la révision d'accords qui avaient pu être antérieurement conclus par ce dernier.

Que c'est à bon droit que le syndicat FO soulève l'atteinte à la liberté syndicale fondamentale, celle d'adhérer au syndicat de son choix, car pour peser dans les négociations les salariés ne peuvent qu'adhérer aux syndicats dont les résultats électoraux sont équivalents ou supérieurs à 10% et non aux syndicats de leur choix.

Attendu qu'il convient de tirer les conséquences de cette violation tant des règles internes consacrant le principe de la liberté syndicale que des normes européennes et internationales en rejetant l'application de la Loi du 20 août 2008 en ces dispositions invoquées par la Société Robert BOSCH FRANCE.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort.

Vu les conclusions n° 87, 98 et 135 de l'OIT et les articles 11 et 14 de la C.E.D.H, l'article 6 de la Charte Sociale Européenne, de la Charte Communautaire des Droits Sociaux Fondamentaux.  
Vu les dispositions de la Loi du 20 août 2008.

Rejette les exceptions d'irrecevabilité formelle soulevées par le Syndicat FO.

Au fond, dit qu'en raison de la violation des conventions n° 87 (articles 3 et 8), 98 et 135 de l'OIT, des articles 11 et 14 de la CEDH, de l'article 6 paragraphe 2 de la charte sociale européenne, de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, il n'y a pas lieu de faire application des articles L 2122-1, L 2122-2, L 2143-3, L 2324-2, R 2143-2 et R 2143-3 du Code du travail, tels qu'issus de la Loi du 20 août 2008.

Déboute la SAS Robert BOSCH FRANCE de sa demande d'annulation de la désignation des Sieurs GRANIER et ROUMEC en tant que délégués syndicaux.

Laisse les dépens à la charge de la SAS Robert BOSCH FRANCE.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le Greffier,



Le Président,



Pour COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A LA MINUTE.

RODEZ, le 12.03.10

Le Greffier en Chef

V/

